PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2024-APC-255-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
instaurant de nouvelles prescriptions applicables suite au dépôt de porter-à-connaissance

Société Champagne Laurent Perrier
32 Avenue de Champagne
51150 Tours-sur-Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-A-47-IC en date du 16 mai 2003 autorisant d'exploiter la Société Champagne Laurent Perrier ses installations sur la commune de Tours-sur-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-APC-149-IC en date du 20 décembre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-107-IC en date du 7 mai 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-101-IC en date du 17 octobre 2017 ;
Vu la lettre de la Direction de la prévention des pollutions et des risques du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 25 août 2000 précisant la notion d'atelier mentionné dans la rubrique n° 2925 de la nomenclature des ICPE ;
Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet par la société Champagne Laurent Perrier le 15 décembre 2022 concernant la construction de cuverie de macération associée à un nouveau pressoir et d'une salle de réception dans la cuverie historique ;
Vu le courriel du 25 octobre 2024 apportant des compléments au dossier de porter à connaissance visé ci-dessus ;
Vu l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions applicables au site ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2024 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté, par courriel, le 6 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
Vu l'observation de l'exploitant en date du 10 décembre 2024.

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant que les éléments transmis par l'exploitant démontrent que la rétention des installations relevant de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) ne nécessite pas d'être augmentée ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que les incidences supplémentaires du projet sur l'environnement sont limitées dans l'intensité et ne concernent que la période annuelle des vendanges ;
Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-101-IC en date du 17 octobre 2017 doit être abrogé ;
Considérant que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Champagne Laurent Perrier, dont le siège social est situé 32 Avenue de Champagne – 51150 Tours-sur-Marne, et dont le site d'exploitation est implanté au même lieu, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-107-IC du 7 mai 2010 est remplacé par les tableaux suivants :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification 140 000 hl/an	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 300 kg	1 016,5 kg + pompe à chaleur Quantité équivalente à 50 kg Total : 1 066,5 kg	DC
1510	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)... 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	Hall de stockage produits finis et matières sèches : 7 000 m^3 Quantité totale 1 436 tonnes et volume total 8 060 m^3	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)... Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	- local étiquettes 60 m^3 - cartons d'emballage 2 600 m^3 (hall de stockage produits finis et matières sèches - cartons d'emballage	D

		2 600 m³ (matières sèches clos Valin 2) Volume total 5 260 m³	

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôles périodiques

Tableau des rubriques présentes mais non classées (NC : Non classé) :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public	Volume stocké : local bouchons 80 m³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2971 ou 2931... A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	- Clos Valin 3 chaudières de 225 kW + 225 kW + 300 kW ; - Clos Valin extension 2 chaudières de 450 kW + 450 kW ; - Clos Valin ballon EC 31 kW + 31 kW + 85 kW Puissance thermique nominale maximale : 1,797 MW	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération([1]) étant supérieure à 50 kW ([1]) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Absence d'atelier sur le site dont la puissance est supérieure à 50 kW Puissance totale du site : 165,5 kW	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Butane : XX kg* Propane : XX kg*	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale : X t*	

** Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement – Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne cedex.*

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté complémentaire sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Tours-sur-Marne	AD	499
Tours-sur-Marne	ZM	124
Total de la surface en m^2 : 102 358 m^2		

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-APC-101-IC en date du 17 octobre 2017 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.
Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée

par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Tours-sur-Marne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société Champagne Laurent Perrier dont le siège social est situé 32 Avenue de Champagne, 51150 Tours-sur-Marne.

Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Raymond YEDDOU